

COMMUNE D' A U T I G N Y

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'Assemblée communale

Vu :

La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable,
complétée par celle du 11 février 1982;

la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu
et son règlement d'exécution du 28 décembre 1965;

la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux
et paroissiaux;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes,
modifiée par celle du 28 septembre 1984;

Décide :

I. GENERALITES

Champ d'appli-
cation

Article premier.- Le présent règlement s'applique
à tous les abonnés qui, selon
l'article 4 de ce règlement demande à la commune
de leur fournir de l'eau potable.

Tâches de la
commune

Art. 2.- La commune fournit dans son périmètre de
distribution et dans les limites de capa-
cité et de pression de son réseau, moyennant con-
cession, l'eau potable nécessaire à la consommation
domestique, artisanale, industrielle et à la lutte
contre l'incendie.

Elle établit et entretient les captages, les ré-
servoirs et les hydrants ainsi que le réseau pu-
blic des conduites principales. Elle exerce la
surveillance de toutes les installations d'alimen-
tation en eau se trouvant sur le territoire communal.

Financement Art. 3.- Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien de l'ouvrage ainsi qu'à l'amortissement du capital et au paiement des intérêts.
L'adduction d'eau doit financièrement se suffire à elle-même.

Abonnement Art. 4.- Les fournitures d'eau font l'objet d'abonnements contractés par les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires.
L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.
Lors de transfert de propriété, les droits et obligations contractés par la prise d'abonnement sont transférés.

II. COMPTEURS D'EAU

Compteur Art. 5.- Les compteurs d'eau sont propriété de la commune qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, si possible à l'intérieur de l'immeuble, et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt est obligatoire, posée avant le compteur.
Les frais de déplacement éventuel du compteur, ceux inhérents à un dommage imputable à l'abonné sont à la charge de ce dernier.

a) Pose

b) Relevé Art. 6.- Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal. Le relevé et la vérification du compteur sont du ressort du préposé au service des eaux.
Il est interdit à l'abonné de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur.

c) Location Art. 7.- Le propriétaire de l'immeuble desservi par le compteur paie à la commune une location annuelle du compteur.

Le prix de location tient compte des frais d'entretien, de révision et de l'amortissement de l'installation.

III. INSTALLATION DE DISTRIBUTION

Réseau principal Art. 8.- Le réseau public de distribution comprend les conduites principales et leurs installations. Il est déterminé par le plan d'adduction et de distribution d'eau, reconnu et approuvé par le conseil communal.

Adduction privée Art. 9.- En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations d'adduction qui comprend obligatoirement :

- un collier de prise sur la conduite principale.
- une vanne de prise, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps; son emplacement est déterminé par le service des eaux.
- une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, plastifiée, jutee ou goudronnée posée à l'abri du gel, à une profondeur de 120 cm hors des bâtiments. Son diamètre est déterminé par le service des eaux.

L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par le service des eaux. Seuls les installateurs au bénéfice d'une concession sont autorisés à exécuter les raccordements à la conduite principale et au compteur.

Frais à la charge du propriétaire Art. 10.- Les installations privées d'adduction depuis et y compris la prise sur la conduite principale sont à la charge du propriétaire. Les travaux d'entretien et de réparation des installations d'adduction privée ainsi que les modifications nécessitées par une cause étrangère au service des eaux sont à la charge du propriétaire. Les installations intérieures après le compteur appartiennent au propriétaire. Elles doivent répondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

Contrôle et exécution Art. 11.- Le service des eaux contrôlera la bien-facture de l'installation d'adduction privée. Il y aura accès en tout temps. Le propriétaire remettra au conseil communal un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.

Sources privées Art. 12.- Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable dont la qualité correspond constamment aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires sont affranchis de l'obligation de prendre l'eau potable au réseau public.
Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

IV. HYDRANTS

Installation Art. 13.- La commune installe et entretient les hydrants nécessaires et en supporte les frais.
Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur biens-fonds,
Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.
L'usage des hydrants est réservé exclusivement à la lutte contre l'incendie et au service communal.

V. OBLIGATIONS, RESPONSABILITES

Obligations de l'abonné Art. 14.- Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'une installation privée d'adduction est à la charge de l'abonné.

En cas de fuite entre la prise sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence, le Conseil communal fera exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Les abonnés doivent signaler, sans retard, toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution, tout accident survenu au compteur ou aux vannes.

Les propriétaires laisseront établir et entretenir gratuitement sur leurs fonds toutes les conduites du réseau. Ils sont tenus de laisser embrancher, sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

Les dégâts aux cultures seront indemnisés après entente entre les parties.
La commune versera les indemnités pour les conduites principales et les abonnés pour les raccordements privés.

Responsabilités
des abonnés

Art. 15.- Les abonnés sont responsables de leur installation privée d'adduction aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

Interdiction

Art. 16.- Sous peine d'amende, il est formellement interdit à tout abonné de disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un raccordement entre la conduite principale et le compteur. La détérioration volontaire des compteurs et des vannes, les dommages causés aux installations propriété de la commune, sont également punissables.

Interruptions
et réduction de
service

Art. 17.- Les interruptions de service ensuite d'accidents, de force majeure, de réparations ou de nettoyage, ne donnent à l'abonné aucun droit à une indemnité ou à une réduction d'abonnement.
En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit de réduire la consommation sans rabais sur le prix d'abonnement et d'interrompre les arrosages de jardins, de pelouses, le remplissage de fosses ou piscines et le lavage de voitures.
Le Conseil communal peut prendre des sanctions envers les contrevenants.
La commune n'est pas responsable pour les interruptions qui seraient causées par des tiers.

VI. FINANCEMENT ET TARIF

Disposition
générale

Art. 18.- Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) taxe de raccordement;
- b) abonnement annuel de base;
- c) location annuelle du compteur;
- d) consommation d'eau;
- e) taxe annuelle de défense incendie.

Taxe de
raccordement

Art. 19.- La taxe de raccordement est une contribution unique fixée comme suit :

Fr. 6.-- par m² de la surface utilisable, définie selon les articles 54 et 55 RELATEC.

- abonnement annuel de base
- Art. 20.- L'abonnement annuel de base correspondant à un montant forfaitaire est fixé comme suit:
Fr. 240.-- comprenant une consommation d'eau de 100 m3.
- location de compteur
- Art. 21.- La location de compteurs calculée selon l'article 7 comme suit :
- | | | |
|---|---------|-----------|
| ∅ | 3/4 " | Fr. 10.-- |
| | 1 " | Fr. 12.-- |
| | 1 1/4 " | Fr. 16.-- |
| | 1 1/2 " | Fr. 20.-- |
| | 2 " | Fr. 26.-- |
- Pour les diamètres supérieurs, la location est comptée jusqu'à concurrence de Fr. 60.-- au maximum.
- prix de l'eau
- Art. 22.- Le prix de l'eau consommé en surplus de 100 m3 est de :
- | | | |
|-----|------|------------------------|
| Fr. | 0,60 | le m3 jusqu'à 1'000 m3 |
| Fr. | 0,50 | le m3 dès 1'001 m3 |
- taxe annuelle de défense incendie
- Art. 23.- Les propriétaires d'immeubles visés par l'article 12 du présent règlement, dont l'immeuble est situé dans le périmètre du réseau public de distribution d'eau potable et de défense contre l'incendie, paient une taxe annuelle de défense contre l'incendie fixée à Fr. 40.-- au maximum.
- raccordement
- Art. 24.- La taxe de raccordement est perçue en principe lors de la délivrance du permis de construire, mais au plus tard au moment du raccordement.
- L'abonnement et la location des compteurs sont payables annuellement.
- Le prix de l'eau consommée est payable chaque semestre sur la base des factures établies par le service des eaux. Les factures sont payables à 30 jours à la caisse communale.
- VII PENALITES ET MOYENS DE DROIT
- amendes
- Art. 25.- Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le Conseil communal, selon la procédure fixée à l'article 86 LCo.

Réclamation
contre l'applica-
tion du règlement

Art. 26.- 1. Toute réclamation concernant l'application
du présent règlement doit être adressée par
écrit au conseil communal qui tranchera.

2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou
en partie par le conseil communal, le recours contre cet-
te décision est possible auprès du Préfet dans un délai
de 30 jours dès la communication de la décision.

Réclamation
contre l'assujet-
tissement et le
montant

Art. 27.- Les réclamations concernant l'assujettissement
aux taxes prévues dans le présent règlement
et le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'un
écrit motivé adressé au conseil communal dans les 30
jours, dès la réception du bordereau.

Lorsque la réclamation est rejetée en
tout ou partie par le Conseil communal, le recours
contre cette décision est possible auprès de la Com-
mission de recours en matière d'impôt dans un délai
de 30 jours dès la communication de la décision (ar-
ticles 134 et 136 de la loi du 7 juillet 1972 sur les
impôts cantonaux).

Abrogation

Art. 28.- Les dispositions antérieures et contraires
au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 29.- Le présent règlement entre en vigueur dès
son approbation par la Direction de la
santé publique.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale
du 28 avril 1987

Le secrétaire :



Le Syndic :



Approuvé par la Direction de la santé publique
et des affaires sociales, le 1er juillet 1987



Denis Clerc
Conseiller d'Etat